

des Princes &c. Decembre 1713. 405
pareille conduite les rendroit recom-
mandables, & leur obtiendrait des graces dont
ils se font eux-mêmes priver par leur man-
que de respect, & leur peu de modera-
tion.

On a publié à leur sujet une Ordonnan-
ce du Roi dattée de Fontainebleau le 18.
Septembre dernier, dont voici le précis.

Que Sa M. informée que ses Sujets nou-
veaux convertis, tant ceux qui se sont
retirés dans les Païs étrangers, que ceux
qui sont encore dans le Royaume, pré-
tendent par un abus & une mauvaise in-
terpretation de la liberté du commerce,
rétablie entre ses Sujets, & ceux des
Puissances avec lesquelles Elle étoit en
guerre, par les derniers Traitez de Paix
conclus à Utrecht; n'être plus soumis
aux dispositions portées par les Edits,
Déclarations & Ordonnances, encore
que Sa M. n'ait jamais entendu y déro-
ger, ni y donner aucune atteinte; &
que l'observation des Loix de chaque
Etat, ait été nommément réservée par
lesdits Traitez. Or comme Sa M. veut
maintenir exactement cette liberté de
commerce, en la même maniere qu'elle
avoit lieu avant la guerre; en sorte que
ses Sujets, & ceux desdites Puissances
puissent reciproquement passer & repasser
en toute sûreté d'un Etat à un autre,
soit pour y voyager, soit pour y faire
des travaux & négoce passagers, sans
avoir besoin de permissions ni de passe-
ports; aussi ne veut-Elle pas souffrir que
ceux de ses Sujets étant dans son Ro-
yaume, qui ne sont pas encore desabu-

*Ordon-
nance du
Roi contre
les Protestans
ou nou-
veaux con-
vertis.*